



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport de l'inspection des installations classées Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 25/05/2022 de l'établissement Potez Aéronautique, implanté 8 Route du Houga - 40 800, Aire sur l'Adour, les constats établis et explicités dans la partie "Contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats "susceptibles de suites", l'exploitant doit, **dans les délais précisés**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Point de contrôle 6 : Rejets atmosphériques – Respect des VLE atelier de peinture
Référence réglementaire : *Arrêté préfectoral du 01/02/2007, article 21.1.2*
Délai : 15 jours à compter de la date de transmission du rapport d'inspection

- Point de contrôle 7 : Rejets atmosphériques – COV à phrase de risque
Référence réglementaire : *Arrêté préfectoral 01/02/2007, article 21.2.2*
Délai : 15 jours à compter de la date de transmission du rapport d'inspection

- Point de contrôle 8 : Rejets atmosphériques – Émissions diffuses
Référence réglementaire : *Arrêté ministériel 13/12/2019, Annexe I*
Délai : 15 jours à compter de la date de transmission du rapport d'inspection

- Point de contrôle 11 : Risque incendie – Gestion des eaux d'extinction d'incendie
Référence réglementaire : *Arrêté ministériel 14/12/2013, article 19*
Délai : 15 jours à compter de la date de transmission du rapport d'inspection

- Point de contrôle 13 : Zone à risque – ATEX
Référence réglementaire : *Arrêté préfectoral 11/03/2003, article 32.3*
Délai : 15 jours à compter de la date de transmission du rapport d'inspection

- Point de contrôle 14 : Nouvelle rubrique ICPE
Référence réglementaire : *Nomenclature des ICPE, Arrêté ministériel du 13/12/2019*
Délai : 15 jours à compter de la date de transmission du rapport d'inspection



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 04/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Potez Aéronautique

8 Route du Houga
40 800, Aire sur l'Adour

Références : IC40/22DP-419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 de l'établissement Potez Aéronautique, implanté 8 Route du Houga - 40 800, Aire sur l'Adour. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Potez Aéronautique
8 Route du Houga - 40 800, Aire sur l'Adour
Code AIOT dans GUN : 0005201440
Régime : Enregistrement
Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- régime de l'établissement ;
- rejets atmosphériques ;
- risque incendie.

Présentation de la société

La société Potez Aéronautique est une entreprise du secteur aéronautique. Elle exerce des activités de sous-traitance telles que la fabrication, le montage, et l'assemblage de sous-ensembles d'avions. Le site emploie environ 400 personnes.

La société travaille pour trois principaux clients : Dassault, EADS-airbus et des avionneurs américains.

Les activités classées sur le site d'Aire sur l'Adour sont en grande partie des activités :

- de mécanique et de chaudronnerie (découpe, massicotage, emboutissage, pliage) ;
- d'usinage (perçage, rivetage, soudure) ;
- d'assemblage (collage, soudure, rivetage, vissage).

Quelques activités annexes permettant le fonctionnement de l'établissement sont exercées :

- traitements de surface (blanchiment de vis) ;
- peinture ;
- stockage de produits liquides divers (solvants organiques...).

Situation administrative

La société a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation en date du 07/07/2003 visant l'ensemble des activités ;
- arrêté préfectoral complémentaire en date du 01/02/2007 réactualisant le classement des activités et les valeurs limites d'émission des émissions atmosphériques ;
- un donné acte en date du 15 février 2016 réactualisant le classement des activités.

Au vu de l'évolution de la nomenclature les activités exercées sur le site sont maintenant classées également sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1978 relative aux activités utilisant des solvants organiques (Directive IED).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Rejets atmosphériques – Respect des VLE atelier de peinture	Arrêté préfectoral 01/02/2007, article 21.1.2		
Rejets atmosphériques – COV à phrase de risque	Arrêté préfectoral 02/05/2002, article 21.2.2	/	
Rejets atmosphériques – Émissions diffuses	Arrêté ministériel 13/12/2019, article 13	/	
Risque incendie – Gestion des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté ministériel 14/12/2013, article 19	/	
Zone à risque – ATEX	Arrêté préfectoral 11/03/2003, article 32.3	/	
Nouvelle rubrique ICPE	Nomenclature des ICPE, Arrêté ministériel du 13/12/2019	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Produits dangereux	Arrêté préfectoral 11/03/2003, article 32.4	/	
Stockages de produits chimiques	Arrêté préfectoral 01/02/2007, article 2	/	
Capacité de rétention	Arrêté préfectoral 11/03/2003, article 9.4	/	
Rejets atmosphériques – Surveillance des rejets	Arrêté préfectoral 01/02/2007, article 21.2.1		
Rejets atmosphériques – Respect des VLE atelier traitement de surface	Arrêté préfectoral 01/02/2007, article 21.1.1	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Rejets atmosphériques – Plan de gestion des solvants	Arrêté préfectoral 01/02/2007, article 21.2.4	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral 11/03/2003, article 33	/	
Détecteurs atmosphères	Arrêté préfectoral 11/03/2003, article 32.10	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25/05/2022 a mis en évidence des faits non-conformes concernant l'absence de gestion des eaux d'extinctions incendies et le non-respect des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques sur les émissions diffuses. Cependant l'exploitant a déjà engagé les démarches de mise en conformité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle 1 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 11/03/2003, article 32.4
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. – Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'exploitant a fourni un état des stocks des produits dangereux présents sur site. Ce document renseigne sur la quantité maximale pouvant être stockée, la quantité présente dans l'établissement et le nom de la zone de stockage. – L'exploitant a fourni la liste des composés présentant des phrases de risques. Les produits à phrases de risques utilisés pour l'activité n'ont pas évolué depuis 2015. – L'exploitant a notamment fourni la fiche de données de sécurité du SMUTGO. Ce produit toxique et corrosif est utilisé ans les cuves de traitement de 400 L. La fiche de données sécurités présente les 16 rubriques définies par la réglementation REACH, titre IV article 31 alinéa 6. – L'exploitant a indiqué ne pas disposer de produits incompatibles sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle 2 : Stockages de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 01/02/2007, article 2

Prescription contrôlée :

– Volume du stockage de liquide (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitements étant supérieur à 200L mais inférieur à 1500L.

Constats :

– L'exploitant utilise pour le traitement de surface du SMUTGO (produit corrosif et toxique). La cuve de 400 L était vide lors de la visite du site.
– L'exploitant a indiqué ne plus utiliser d'alodine et de déoxidine dans la cuve de traitement de surface. Ces produits ont été totalement remplacés par le SMUTGO.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle 3 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 11/03/2003, article 9.4

Prescription contrôlée :

– Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

– Lors de la visite la cuve de traitement et la zone de stockage de produits chimiques contrôlé étaient associées à des rétentions. Cette prescription n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle 4 : Rejets atmosphériques – Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 01/02/2007, article 21.2.1

Prescription contrôlée :

– La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés aux points 21.1.1 et 21.1.2 est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Constats :

– L'exploitant a indiqué que des nouveaux systèmes de captation/d'aspiration ont été mis en place récemment sur l'ensemble du site.
– L'exploitant réalise annuellement des analyses sur les rejets atmosphériques. Les dernières analyses ont été réalisées du 13 au 16 septembre 2021 par l'Apave.
– L'exploitant a estimé les rejets diffus dans le plan de gestion des solvants de 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle 5 : Rejets atmosphériques – Respect des VLE atelier traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 01/02/2007, article 21.1.1

Prescription contrôlée :

– Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs issus des installations de traitement de surface doivent respecter les limites suivantes :

- Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³;
- Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm³;
- HF, exprimé en F : 5 mg/Nm³;
- Cr total : 1mg/Nm³ dont Cr VI à : 0,1mg/Nm³.

Constats :

– L'exploitant a fourni les analyses des rejets atmosphériques réalisées du 13 au 16 septembre 2021 au droit des émissaires issus des installations des traitements. Les résultats d'analyses au droit de la zone d'imprégnation des rivets sont conformes à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle 6 : Rejets atmosphériques – Respect des VLE atelier de peinture

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 01/02/2007, article 21.1.2

Prescription contrôlée :

– Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs issus des installations d'application de peintures doivent respecter les limites suivantes :

- Poussières : 100 mg/Nm³ si le flux <1kg/h et 40 mg/Nm³ si le flux est >1kg/h;
- COV : 110 mg/Nm³.

Constats :

– L'exploitant a fourni les analyses des rejets atmosphériques réalisées du 13 au 16 septembre 2021 au droit des émissaires issus des installations d'application de peinture. Les résultats d'analyses sont conformes à la réglementation en vigueur. Cependant l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle des émissions de poussières sur l'ensemble de rejets canalisés liés aux installations d'application de peinture, notamment au droit de la cabine peinture petit volume et de la cabine peinture grand volume module 2.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle 7 : Rejets atmosphériques – COV à phrase de risque

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 01/02/2007, article 21.2.2

Prescription contrôlée :

– Pour les installations d'application de peinture la mesure des émissions est accompagnée d'un bilan de caractérisation des composés organiques volatils rejetés, ainsi que ceux présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou dans le cas contraire en désigné en accord avec l'inspection des installations classées. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

– Lors des analyses sur les rejets atmosphériques effectuées du 13 au 16 septembre 2021, l'exploitant a recherché les composés suivant au droit de la zone de préparation de peinture :

- Heptane ;
- Methylcyclohexane ;
- Isomère du C12H26 ;
- Isomère du C13H28.

– Les résultats sur ces composés n'ont pas montré de dépassement aux VLE.

– L'exploitant s'est engagé à réaliser des mesures des composés organiques volatils et des composés halogénés présentant une phrase de risque par un organisme agréé au droit des autres zones d'application de peinture.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle 8 : Rejets atmosphériques – Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté ministériel 13/12/2019, article 13

Prescription contrôlée :

– Les seuils de consommation et valeurs limites des émissions pour l'activité dénommée 5 "autres nettoyages de surface", lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an :

- valeurs limites d'émissions dans les gaz résiduels (mg C/Nm³) : 75 %
- valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé) : 20 %*

* Ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.

Constats :

– Les émissions diffuses sont estimées dans le plan de gestion des solvants de 2021 à 62 % de la quantité de solvant utilisée. L'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle caractérisation des émissions diffuses afin de déterminer plus précisément les sources de ses émissions.

– L'exploitant a indiqué ne pas avoir trouvé de techniques économiquement acceptables permettant d'être conforme à la réglementation. L'exploitant n'a pas présenté d'étude de risques sanitaires ni de bilan coût avantage.

– L'exploitant s'engage à fournir un plan d'action afin de réduire ses émissions diffuses.

Observations :

– Conformément au point VI de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019, l'exploitant peut déroger au premier alinéa du I de l'article 9.1 de l'arrêté du 13/12/2019 s'il démontre que son installation ne peut d'un point de vue technique et économique, respecter la valeur limite d'émission diffuse. Cette dérogation est possible pour autant qu'il n'ait pas lieu de craindre des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement et que l'exploitant démontre qu'il est fait appel aux meilleurs techniques disponibles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle 9 : Rejets atmosphériques – Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 01/02/2007, article 21.2.4

Prescription contrôlée :

– Un plan de gestion des solvants est mis en place mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

– L'exploitant a fourni le plan de gestion des solvants de 2021. Il précise notamment que :

- la consommation de solvant organique est de 5,8 t/an dont 3,6 t/an de dégraissant ;
- 1,9 t de COV sont captés.

Ce plan de gestion n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 11/03/2003, article 33

Prescription contrôlée :

– L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- des poteaux incendies ou hydratants répartis sur l'ensemble de l'usine ; ces hydrants seront établis sur une ou des canalisations par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass ; les hydratants seront alimentés soit par le réseau public soit par un réseau privé sous réserve que ce réseau privé soit lui-même alimenté par une réserve d'eau permettant d'assurer les performances ci-dessus ;
- des robinets d'incendie armés appropriés aux risques ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre avec les produits utilisés ou stockés ;
- réserve de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles.

Constats :

– L'exploitant a investi près de 300 000 euros en 2021 pour le budget incendie. La centrale incendie a été entièrement revue. Un système de surveillance vidéo a été mis en place.

– L'établissement est pourvu :

- de 3 RIA et 200 extincteurs vérifiés le 23/07/2021 ;
- d'un extincteur à poudre à proximité du stockage d'aluminium;
- d'une réserve d'eau incendie dont le volume n'a pu être précisé en inspection.

– L'exploitant a fourni le plan ETARE établi avec le SDIS le 10 mars 2020. Ce plan reprend notamment les renseignements nécessaires lors d'un accident (adresse, contacts, téléphones...), le plan de masse du site, les réseaux de gaz et d'électricité, les plans indiquant les zones ATEX, les stockages de produits dangereux, les exutoires de fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle 11 : Risque incendie – Gestion des eaux d’extinction d’incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel 14/12/2013, article 19

Prescription contrôlée :

– Toutes mesures sont prises pour recueillir l’ensemble des eaux et écoulements susceptibles d’être pollués lors d’un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d’un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d’eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l’installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]

– Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L’exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

– L’établissement ne possède pas de système permettant la récupération des eaux incendies. En cas d’incident les eaux d’incendie sont dirigées directement aux fossés. En revanche l’exploitant a indiqué avoir commencé les démarches pour la mise en place d’un bassin de 200 m³ pour la récupération des eaux incendies mais n’a pas justifié sa capacité au regard des besoins du site et de la réglementation. Le coût des travaux s’élèverait à environ 15 000 euros.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle 12 : Détecteurs atmosphères

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 11/03/2003, article 32.1

Prescription contrôlée :

– Suivant les risques présentés par les installations de l’établissement, des détecteurs d’atmosphères inflammables ou explosives et d’incendie sont répartis dans l’usine.

Constats :

– L’établissement est pourvu de détecteur incendie dans tous les bâtiments du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle 13 : Zone à risque – ATEX

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 11/03/2003, article 32.3

Prescription contrôlée :

– L’exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l’installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d’être à l’origine d’un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l’environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l’installation.

Il tient à jour à la disposition de l’inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l’établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

La nature exact du risque et les consignes à observer sont indiquées à l’entrée de ces zones et tant que de besoin rappelés à l’intérieur de celle-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s’il existe. L’exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l’accès à ces zones.

Constats :

– L’exploitant a recensé l’ensemble des zones ATEX dans le cadre du plan ETARE établis avec le SDIS. –

–Les zones sont matérialisées avec des panneaux, en revanche elles ne sont pas délimitées par un marquage au sol.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle 14 : Nouvelle rubrique ICPE

Référence réglementaire : Nomenclature des ICPE, Arrêté ministériel du 13/12/2019

Prescription contrôlée :

- Rubrique 1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à [l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010](#) relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) [...]

Constats :

– L’exploitant a déjà démarché un bureau d’étude afin de procéder au récolement de l’arrêté ministériel relatif à la rubrique 1978 (AM du 13/12/2019). Cependant l’exploitant n’a pas encore transmis à l’inspection son positionnement par rapport cette rubrique. Il n’a pas non plus demandé à être classé sous cette rubrique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites